

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-07

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et notamment les articles 4.3.3.1, 4.3.3.2, 4.3.3.3 et 4.3.5.13.

PROJET 1

Avis de motion	4 mai 1998
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	25 mai 1998
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	10 juin 1998
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>Sillery vous informe</i>)	22 mai 1998
Adoption	4 mai 1998
Résolution numéro	98-172

PROJET 2

Avis de motion	1 ^{er} juin 1998
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	5 juin 1998
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	10 juin 1998
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le <i>Sillery vous informe</i>)	19 juin 1998
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	-
Adoption	1 ^{er} juin 1998
Résolution	98-212

RÈGLEMENT

Adoption	6 juillet 1998
Résolution numéro	98-278
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	7 juillet 1998
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	-
Avis de promulgation dans le journal <i>l'Appel</i>	19 juillet 1998

EN VIGUEUR LE

7 juillet 1998


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-07**

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 6 juillet 1998, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro U-98-07 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et notamment les articles 4.3.3.1, 4.3.3.2, 4.3.3.3 et 4.3.5.13.

QUE le 7 juillet 1998, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlement U-98-07* adopté par la Ville de Sillery.

QU'aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Le *Règlement numéro U-98-07* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

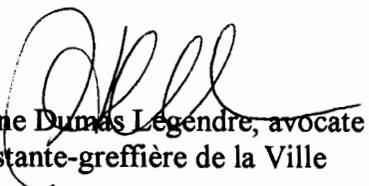


Hélène Dumas Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 14 juillet 1998

ATTESTATION

JE soussignée, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville, 19 juillet 1998 et par insertion dans le journal *L'appel* le 19 juillet 1998.



Hélène Dumas Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
Ce 20 juillet 1998

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : U-98-07

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-98-07** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS ET NOTAMMENT LES ARTICLES :-

- 4.3.3.1
- 4.3.3.2
- 4.3.3.3
- 4.3.5.13

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT A POUR EFFET :

D'introduire formellement des dispositions ayant traits aux normes d'implantation des résidences de type unifamiliale isolée existantes dans la zone RC-23. De plus, ce projet de règlement vise à assouplir les normes d'implantation de manière à s'approcher des règles ayant conduit à l'édification de ce secteur de la municipalité. Enfin, tenir compte aussi du fait qu'un certain nombre de terrains, localisés dans cette zone, sont de faible profondeur.

Adopté le

: 6 juillet 1998

EN VIGUEUR

: 7 juillet 1998

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 950 ET CES AMENDEMENTS.**

Il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 4.3.3.1, tel que modifié par les règlements 1104,1218 et 1287, est à nouveau modifié de manière à ce que la référence à la zone 23 du tableau intitulé "Marge de recul avant" ait désormais sa propre ligne à l'intérieur des dispositions relatives au type de zone RC. Le tableau se lie désormais comme suit :

MARGE DE REcul AVANT (en mètres)										
ZONES	Usages									
	Unifamilial en rangée (≤ 8 log.)	Unifamilial & Bifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial en rangée (≤ 12 log.)	Trifamilial isolé	Trifamilial jumelé	Trifamilial en rangée (≤ 12 log.)	Multifamilial d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m	Multifamilial d'une hauteur maximale de plus de 7,5m	Groupe public I-II
RC										
4, 5	S 7,0/10 SS 2/4	1,2	1,2	S 7,0/10 SS 2/4	1,2	1,2	7,0/10 S 2/4	1,2	1,2	
2	S 8/11 SS 4/6	4,5	4,5	S 8/11 SS 4/6	4,5	6,0	S 8/11 SS 4/6	4,5	6,0	
15, 16	S 8/11 SS 4/6	5,0	5,0	8/11 SS 4/6	5,0	5,0	8/11 SS 4/6	5,0	5,0	
1, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 21, 22	S 9/12 SS 5/7	6,0	6,0	S 9/12 SS 5/7	6,0	8,0	S 9/12 SS 5/7	6,0	8,0	
23	S 8/11 SS 4/6	4,5	4,5	S 8/11 SS 4/6	4,5	5,5	S 8/11 SS 4/6	5,5	5,5	
RC/P										
3, 12, 13, 14, 18, 19, 21	S 9/12	6,0	6,0	S 9/12	6,0	8,0	S 9/12	6,0	8,0	Art. 4.3.3.4
	Ss 5/7			Ss 5/7			Ss 5/7			

S = avec stationnement dans la marge (minimum et maximum)

SS = sans stationnement dans la marge (minimum et maximum)

Art. 4.3.3.4, réfère à un article du règlement de zonage n° 950

Article LAU 113 (5°), zone RC-23


ASSISTANTE-GREFFIERE
Sillery, ce 7 juillet 1998


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 950 ET CES AMENDEMENTS.**

ARTICLE 2. L'article 4.3.3.2, tel que modifié par les règlements 1104,1218 et 1287, est à nouveau modifié de manière à ce que la référence à la zone 23 du tableau intitulé "Marges de recul latérales" ait désormais sa propre ligne à l'intérieur des dispositions relatives au type de zone RC. Le tableau se lie désormais comme suit :

MARGE DE REcul LATÉRALES (EN MÈTRES)										
ZONES	Usages									
	Unifamilial en rangée (≤ 8 log.)	Unifamilial & Bifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial en rangée (≤ 12 log.)	Trifamilial isolé	Trifamilial jumelé	Trifamilial en rangée (≤ 12 log.)	Multifamilial d'une hauteur maximale de 7,5 m	Multifamilial d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m	Groupe public I-II
RC										
4, 5	3 / 6	0 / 3	0 / 3	3 / 6	0 / 3	0 / 3	3 / 6	0 / 3		
2	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 8		
1, 6, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 21, 22	5 / 10	4 / 8	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 16		
23	3 / 6	0.5 / 3.5	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 8		
RC/P										
3, 12, 13, 14, 18, 19, 20	5 / 10	4 / 8	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	8 / 16	ART. 4.3.3.4

ART. 4.3.3.4, réfère à un article du règlement de zonage n° 950

Article LAU 113 (5°), zone RC-23


ASSISTANTE-GREFFIERE
Sillery, ce 7 juillet 1998


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 950 ET CES AMENDEMENTS.**

ARTICLE 3. L'article 4.3.3.2, tel que modifié par les règlements 1104,1218 et 1287, est à nouveau modifié de manière à ce que la référence à la zone 23 du tableau intitulé "Marges de recul arrière" ait désormais sa propre ligne à l'intérieur des dispositions relatives au type de zone RC. Le tableau se lie désormais comme suit :

MARGE DE REcul ARRIÈRE (en mètres)										
ZONES	Usages									
	Unifamilial en rangée (≤ 8 log.)	Unifamiliale & Bifamilial isolé	Bifamilial jumelé	Bifamilial en rangée (≤ 12 log.)	Trifamilial isolé	Trifamilial jumelé	Trifamilial en rangée (≤ 12 log.)	Multifamilial d'une hauteur maximale de 7,5 m	Multifamilial d'une hauteur maximale de plus de 7,5 m	Groupe public I-II
RC										
4, 5	4,0	2,5	2,5	4,0	2,5	2,5	4,0	3,5	4,0	
2	8,0	7,0	7,0	8,0	7,0	7,0	8,0	7,0	8,0	
1, 6, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 21, 22	15,0	8,0	8,0	15,0	8,0	8,0	15,0	12,0	15,0	
23	10	6	6	10	6	6	10	8	10	
RC/P										
3, 12, 13, 14, 18, 19, 20	15,0	8,0	8,0	15,0	8,0	8,0	15,0	12,0	15,0	ART, 4.3.3.4

Article LAU 113 (5°), zone RC-23


ASSISTANTE-GREFFIÈRE
Silery, ce 7 juillet 1998


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 950 ET CES AMENDEMENTS.**

ARTICLE 4. L'article 4.3.5.13, tel qu'ajouté par le règlement 1287, est modifié de manière à y ajouter l'alinéa c) suivant :

- c) **Marges de recul avant et arrière** : Pour tout terrain d'une profondeur de moins de 20 mètres, la marge de recul avant et la marge de recul arrière peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 2 mètres, pour la marge de recul avant et 3 mètres, pour la marge de recul arrière. De plus, dans ce cas, un perron, un balcon ou une galerie peut empiéter dans la marge de recul avant de 2 mètres, tout en respectant une distance de 0,5 mètre de la ligne avant et une distance de 2 mètres des autres lignes de propriété.

ARTICLE 5. Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANTE-GREFFIERE
Sillery, ce 7 juillet 1998


MAIRE